

Arrêt

**n° 70 635 du 24 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 8 mars 2010 (« *annexe 13 quinquies* »).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VANBERSY loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 16 août 2006. Cette demande a été clôturée, le 28 septembre 2007, par une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides l'excluant de la protection prévue par la Convention de Genève sur le statut des réfugiés ainsi que de la protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans le 12 octobre 2007. Par un arrêt n° 4432 du 3 décembre 2007, le Conseil de céans a déclaré le recours irrecevable.

Le requérant a introduit le 25 janvier 2008 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) qui a été déclarée irrecevable le 7 mars 2008.

Le 14 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (*annexe 13quinquies*), qui lui a été notifié à une date indéterminée. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 16.733 du 30 septembre 2008.

Le 10 mars 2008, le requérant a introduit une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été rejetée le 27 juin 2008 sur pied de l'article 55/4 de ladite loi.

Le requérant a introduit le 1^{er} août 2008 une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable le 2 mars 2009. Cette décision a fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 53.044 qui a été rejeté par arrêt 46 050 du 8 juillet 2010.

La lecture du dossier administratif laisse apparaître qu'il s'est vu décerner un ordre de quitter le territoire le 5 novembre 2008 (sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 juin 2009, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cet ordre de quitter le territoire a été annulé par l'arrêt n° 32 789 du 19 octobre 2009 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

1.2. En date du 8 mars 2010, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de rejet de la requête contre la décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire en date du 28/09/2007 (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03/12/2007

En ce qui concerne l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il convient de constater que la présente décision ne contraint nullement le requérant à retourner dans le pays dont il a la nationalité, mais à quitter l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède (3), l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la Tchéquie, Malte et la Suisse (3), sauf si il (elle) possède des documents requis pour s'y rendre, à destination du pays de son choix.

En plus, il ressort du rapport médical joint (+ annexes) qu'un éloignement au vu de son état de santé ne constituerait pas un traitement inhumain et dégradant.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours. »

2. L'objet du recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a déposé la copie d'un courrier du 30 août 2011 faisant état de l'introduction par le requérant d'une nouvelle demande d'asile, en date du 17 août 2011, et de son transfert au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour décision ». Le conseil du requérant a pris acte de cette information, inconnue de lui jusqu'alors, sans en contester la réalité.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que cette seconde demande d'asile a bien été introduite, qu'elle a été prise en considération et qu'elle est en cours d'examen à l'heure actuelle, le Conseil estime que l'acte attaqué, fondé notamment sur la décision clôturant la première demande d'asile du requérant, doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré.

2.2. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. G. PINTIAUX
Mme M. GERGEAY

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY.

P. HARMEL.